|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications*  *(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **Circulaire administrative**  **CAR/301** | Le 18 octobre 2010 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: **Commission d'études 1 des radiocommunications**

– **Proposition d'approbation d'un projet de nouvelle Recommandation et de deux projets de Recommandation révisée**

A la réunion de la Commission d'études 1 de l'UIT-R (Gestion du spectre), qui s'est tenue le 27 septembre 2010, la Commission d'études a adopté le texte d'un projet de nouvelle Recommandation et de deux projets de Recommandation révisée et décidé d'appliquer la procédure prévue dans la Résolution UIT-R 1-5 (voir le § 10.4.5) pour l'approbation des Recommandations par consultation. Le titre et le résumé de ces projets de Recommandation sont donnés en Annexe.

Compte tenu des dispositions du § 10.4.5.2 de la Résolution UIT-R 1-5, je vous prie de bien vouloir faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 18 janvier 2011, si votre Administration approuve ou n'approuve pas ces projets de Recommandation.

Tout Etat Membre qui indique qu'un projet de Recommandation ne devrait pas être approuvé est prié d'en donner la raison et de proposer d'éventuelles modifications afin de faciliter la suite de l'examen du projet en question par la Commission d'études au cours de la période d'études (§ 10.4.5.5 de la Résolution UIT‑R 1‑5).

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et des dispositions seront prises afin que ces Recommandations soient publiées conformément au § 10.4.7 de la Résolution UIT‑R 1‑5.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev  
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe**:  
Titre et résumé des projets de Recommandation

**Documents joints**:   
Documents 1/BL/4 à 1/BL/6 sur CD-ROM

Distribution:

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications

– Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 1 des radiocommunications

Annexe  
  
Titre et résumé des projets de Recommandation adoptés par  
la Commission d'études 1 des radiocommunications

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R SM.[PLT] Doc. 1/BL/4

Incidence des systèmes de télécommunication à courants porteurs en ligne   
à haut débit sur les systèmes de radiocommunication fonctionnant   
au-dessous de 30 MHz

Cette Recommandation récapitule les critères de protection des services de radiocommunication au‑dessous de 30 MHz contre le brouillage causé par un ensemble de systèmes de télécommunication à courants porteurs en ligne (PLT). Des considérations relatives au brouillage au-dessous de 80 MHz sont détaillées dans le Rapport UIT‑R SM.2158 portant sur l'incidence des systèmes de télécommunication à courants porteurs en ligne sur les systèmes de radiocommunication fonctionnant dans les bandes de fréquences kilométriques, hectométriques, décamétriques et métriques au-dessous de 80 MHz. Certaines administrations ont procédé ou procèdent actuellement à l'adoption de réglementations nationales comprenant des restrictions techniques et opérationnelles susceptibles de reposer sur différents paramètres et/ou sur différentes méthodologies, compte tenu, en particulier, de scénarios de déploiement et de caractéristiques techniques spécifiques à l'échelle nationale, ainsi que d'autres considérations. On trouvera des exemples dans l'Annexe 2 de la Recommandation.

Projet de modification de la Recommandation UIT-R SM.329-10 Doc. 1/BL/5

Rayonnements non désirés dans le domaine des rayonnements non essentiels

Dans ce projet de modification de la Recommandation UIT-R SM.329-10, il est proposé de réviser les limites de la catégorie Z (Limites de rayonnement applicables aux équipements de technologie de l'information (ITE) définies par le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR)) (Tableau 6 de la Recommandation), principalement afin d'ajouter des limites au-dessus de 1 GHz.

Projet de modification de la Recommandation UIT-R SM.1541-2 Doc. 1/BL/6

Rayonnements non désirés dans le domaine des émissions hors bande

Le projet de révision de l'Annexe 5 de la Recommandation UIT-R SM.1541-2 a pour objet:

– d'enlever les références à une Question UIT‑R supprimée;

– de tenir compte des modifications apportées à la structure de l'UIT‑R (modification de la dénomination des groupes et de leurs responsabilités);

– de préciser ce qu'on entend par «rayonnements non désirés dans le domaine des émissions hors bande» dans le titre de la Recommandation;

– de supprimer l'exemple d'utilisation du gabarit d'affaiblissement des rayonnements dans le domaine des émissions hors bande conjointement avec l'affaiblissement des rayonnements dans le domaine des rayonnements non essentiels donné dans l'Appendice 3 du Règlement des radiocommunications pour les services spatiaux (stations terriennes et stations spatiales).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_